SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 237 du 18 juin 2021 concernant le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 2 relatif aux équipements de protection individuelle du code du bien-être au travail (D236).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 23 mars 2021 du Ministre du Travail, le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (Hoge Raad) a été invité à formuler son avis endéans les deux mois concernant le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 2 relatif aux équipements de protection individuelle (EPI) du code du bien-être au travail.

Le projet d'arrêté royal (PAR) a été soumis au bureau exécutif le 30 mars 2021 (PPT/PBW – D236 – BE 1552).

L'administration a expliqué le PAR et insisté sur le fait que cet arrêté doit être pris de toute urgence étant donné que la directive (UE) 2019/1832 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques doit être transposée.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 30 mars 2021, les membres du bureau exécutif ont demandé de discuter de ce PAR en commission ad hoc avec les partenaires sociaux, les membres extraordinaires, des experts et l'administration.

Une réunion au sein de cette commission ad hoc D236 s'est déroulée le 12 mai 2021.

Les membres du bureau exécutif ont, au cours du bureau exécutif du 1^{er} juin 2021, décidé de soumettre ce projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 18 juin 2021 (PPT/PBW – D236 – 785).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail a formulé son avis pendant la réunion plénière du 18 juin 2021.

Explication concernant le PAR

Ce PAR vise à transposer en droit belge la directive (UE) 2019/1832 de la Commission du 24 octobre 2019 portant modification des annexes I, II et III de la directive 89/656/CEE du Conseil en ce qui concerne des adaptations purement techniques.

Cette directive remplace les anciennes annexes de la directive 89/656/CEE et les adapte à l'évolution de la technologie.

1. Adaptations de l'annexe IX.2-2 du code, en tenant compte d'une part de l'annexe III de la directive et d'autre part des risques et activités et EPI actuellement visés dans le code

L'actuelle annexe IX.2-2 du code indique, par EPI, les risques pour lesquels la mise à disposition de cet EPI est nécessaire.

L'annexe III de la directive, en revanche, part des différents risques et indique pour chaque risque l'EPI qui doit être utilisé, si nécessaire.

Il s'agit d'une approche beaucoup plus logique que celle actuellement prévue dans le code du bien-être au travail.

C'est pourquoi, dans ce projet d'arrêté royal, il a été choisi de suivre l'approche de la directive européenne.

Désormais, il sera déterminé pour chaque risque les EPI qui peuvent / doivent être utilisés.

Cette nouvelle approche a conduit à une analyse des dispositions actuelles du code, qui mène à la constatation que la législation belge est plus stricte sur un certain nombre de points.

Afin de ne pas diminuer le niveau de protection, les équipements de protection et les risques prévus par la législation belge ont été repris dans la nouvelle annexe IX.2-2 du code.

Ainsi, l'annexe III de la directive européenne est complétée sur plusieurs points dans la législation belge.

Les points suivants donnent un aperçu des changements les plus importants :

1.1. Physiques — mécaniques

- a. Au risque d'objets tombants, le transport de produits sur la tête ou les épaules a été ajouté ;
- b. Au risque d'abrasion, de perforation ou de coupures, les projections blessantes ont été ajoutées ;
- c. Au risque d'enchevêtrement e.a. des cheveux et de coincement, le casque de protection a été ajouté.

1.2. Physiques thermiques -chaleur

- a. Aux exemples d'activités pour lesquelles le port des tabliers et gants de protection est obligatoire, la manipulation de masses chaudes a été ajoutée ;
- b. Aux exemples d'activités pour lesquelles des vêtements de protection sont requis, la manipulation de masses chaudes ou le travail à proximité de celles-ci a été ajoutée.

1.3. Thermique physique - froid

a. Les précipitations sont ajoutées à la description du risque pour indiquer clairement que des vêtements de protection, y compris des couvre-chefs, sont nécessaires.

1.4. Physique - rayonnement non ionisant, y compris la lumière du soleil

- a. Dans le cas de la protection de la tête au moyen de casquettes et casques (couvre-chefs), les exemples d'activités mentionnent également les travaux effectués à des températures exceptionnelles ;
- b. En ce qui concerne la protection des yeux, le rayonnement infrarouge est explicitement ajouté, ainsi que les opérations comportant l'utilisation de lampes à arc électrique ou d'autres sources de rayonnement ultraviolet;
- c. En ce qui concerne les gants de protection, une mention explicite des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et toutes les opérations comportant l'utilisation de lampes à arc électrique ou d'autres sources de rayonnement ultraviolet est faite.

1.5. Physique - rayonnement ionisant

La rubrique 13 de l'annexe IX.2-2 du Code a été reprise et a été entièrement révisée en concertation avec l'AFCN.

- a. En ce qui concerne la protection des yeux et des mains, les activités ont été précisées : préparation et traitement de substances radioactives ou de produits qui en contiennent, manipulation de produits radioactifs entre autres dans le cadre de la recherche scientifique, activités de nettoyage dans des locaux où se trouvent des substances radioactives, laboratoires ;
- b. Les activités suivantes ont été ajoutées en ce qui concerne le tablier de protection : préparation et traitement de substances radioactives naturelles ou artificielles et de tous les produits qui en contiennent, contact d'eau radioactive, activités de nettoyage dans les locaux où sont présents des substances ou produits radioactifs ;
- c. En ce qui concerne le couvre-chef de protection, il a été indiqué en général qu'il peut être nécessaire aux postes de travail et dans les installations où il y a une exposition aux rayonnements ionisants et dans les laboratoires ;
- d. En ce qui concerne les vêtements de protection, les activités suivantes ont été ajoutées : préparation et traitement de substances radioactives ou de produits en contenant, contact avec de l'eau radioactive, nettoyage dans des locaux où des substances radioactives sont présentes, laboratoires ;
- e. L'utilisation d'appareils respiratoires est explicitement reprise, alors qu'elle ne l'est pas dans la directive ;
- f. L'utilisation de peinture fluorescente à base d'éléments radioactifs étant interdite, cette activité n'est plus mentionnée dans les exemples d'activités.

1.6. Agents chimiques

- a. Afin de se rapprocher le plus possible de la formulation du code du bien-être au travail actuel, les mots « agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques » ont été ajoutés au titre de cette section ;
- b. La formulation « pour les activités durant lesquelles l'exposition ne peut être évitée par les mesures de prévention reprises aux articles VI.2-4, VI.2-5, VI.2-7 et VI.2-8 » a été supprimée, car l'utilisation d'un EPI est toujours la dernière mesure de prévention selon la hiérarchie des mesures de prévention ;
- c. L'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques couvre toutes les formes d'exposition (solides, liquides, gaz et vapeurs) et toutes les catégories d'EPI sont appliquées ;
- d. Les travaux d'entretien, de transformation, de rénovation et de démolition sont explicitement mentionnés pour tous les EPI de la catégorie aérosols des substances solides et pour l'EPI « couvre-chefs » dans les autres catégories d'agents chimiques ;
- e. Les travaux de traitement au jet telle que la projection d'abrasifs, sont explicitement mentionnés comme exemple en ce qui concerne les gants et les vêtements de protection, dans la catégorie des aérosols, et en ce qui concerne l'équipement respiratoire dans la catégorie des gaz et des vapeurs.

1.7. Agents biologiques

- a. En ce qui concerne le port de vêtements de protection, comme un tablier, l'entretien des routes a été ajouté à l'énumération des secteurs dans la dernière colonne pour les différents types de risques liés aux agents biologiques ;
- b. Concernant le port de vêtements de protection, comme un tablier, et l'utilisation de gants, la dernière colonne ajoute également les laboratoires d'autopsie, les services funéraires et le traitement des déchets en tant qu'exemples pour les différents types de risques liés aux agents biologiques.

1.8. Autres risques

a. Visibilité (manque de visibilité) : cette catégorie comprend les vêtements ayant une fonction de signalisation. Les travaux sur les dispositifs d'utilité publique et les travaux sur ou aux abords de la

voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée du travail sont ajoutés à la liste des exemples d'activités. Les services suivants sont mentionnés parmi les exemples de secteurs : collecte des ordures sur la voie publique, services de pompiers, services d'urgence, services de soins d'urgence, services de dépannage et services d'entretien des routes.

b. Une catégorie de risque est ajoutée, à savoir l'inhalation de poussières ne contenant pas d'agents chimiques dangereux, qui peut nécessiter l'utilisation de masques anti-poussière.

2. Situations prévues dans la législation belge qui ne figurent pas dans la directive

Dans l'annexe IX.2-2 actuelle du code un certain nombre de situations sont mentionnées qui ne figurent pas en tant que telles dans la directive.

Il s'agit des travaux dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs ou autres lieux similaires souillés par des dépôts de déchets.

Les déchets pouvant être de nature chimique ou biologique, ces activités ont été ajoutées aux rubriques des agents chimiques et biologiques en ce qui concerne les couvre-chefs.

En outre, il existe un risque de contact avec les liquides et l'humidité en général, pour lequel une catégorie de risque distincte a été ajoutée, qui ne figure pas dans la directive. Les EPI à utiliser sont les vêtements de protection, les tabliers, les cagoules et les chaussures.

Les vêtements de protection, tabliers et cagoules s'appliquent également à d'autres activités où il existe un risque de contact avec des liquides ou de l'humidité, notamment :

- Travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'utilisation d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres substances liquides, humides, huileuses ou grasses susceptibles de mouiller ou de détremper l'avant du corps
- Travaux comportant un risque d'avoir l'avant du corps mouillée ou détrempé par la projection des substances précitées
- Exposition à la pluie ou à des températures exceptionnelles

Les chaussures de protection sont également applicables aux activités professionnelles susceptibles de provoquer des pieds mouillés, comme dans les locaux de plonge, les lavoirs, les cours d'eau et étangs.

L'actuelle annexe IX.2-2 du code mentionne au point 10 la protection contre la chute. Des EPI contre les chutes de hauteur doivent être utilisés par les travailleurs exposés à une chute d'une hauteur supérieure à 2 mètres lorsque les circonstances mentionnées à l'article IX.2-2 en imposent l'usage. Comme la directive offre une meilleure protection, ceci est supprimée.

L'annexe IX.2-2 actuelle du code mentionne au point 16 les produits dermatologiques pour la protection de la peau ou du nez. L'utilisation de ces produits comme dispositifs de protection est totalement dépassée. En fait, ces produits constituent un traitement curatif plutôt qu'une mesure préventive (sauf pour les coups de soleil). Par conséquent, le PAR ne reprend pas cette catégorie en tant que telle.

Toutefois, dans la nouvelle annexe IX.2-3 est mentionné le titre : 'protection de la peau - crèmes-barrières' avec le contenu suivant :

- « Il pourrait y avoir des crèmes-barrières pour protéger contre :
 - les rayonnements non ionisants (UV, IR, solaires ou soudage par radiation lumineuse)
 - les rayonnements ionisants
 - les substances chimiques
 - les agents biologiques
 - les risques thermiques (chaleur, flamme et froid). »

3. Liste des EPI et des risques contre lesquels ils protègent

Une annexe IX.2-3 est ajoutée, qui est une reproduction intégrale de l'annexe II de la directive et qui correspond en partie à l'actuelle annexe IX.2-2.

Ainsi, la législation belge énumère toujours les différents EPI et les risques contre lesquels ils protègent.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 18 JUIN 2021

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne **un avis unanime positif** concernant le projet d'arrêté royal modifiant le livre IX, titre 2 relatif aux équipements de protection individuelle du code du bien-être au travail, sous réserve des demandes unanimes d'adaptation du PAR mentionnées ci-dessous.

Remarques générales:

Le Conseil Supérieur demande à l'administration de prévoir une explication ou un guide sur les EPI qui peut aider les conseillers en prévention et les employeurs à déterminer le bon équipement de protection individuelle.

Le Conseil Supérieur demande d'ajouter un paragraphe à l'article IX.2-20 actuel qui prévoit que la bonne procédure soit utilisée pendant toutes les phases d'utilisation et de nettoyage des EPI afin d'éviter autant que possible l'exposition.

Remarques – questions sur l'annexe II du PAR (nouvelle annexe IX.2-2 pour le code du bien-être au travail)

I. Risques physiques

Risque : « Chutes de hauteur »

Le Conseil Supérieur demande des éclaircissements sur les conséquences de la suppression du point 10 de l'actuelle annexe IX.2-2 du code.

Il constate que, de ce fait, la limite de 2 mètres n'est plus reprise explicitement.

Le Conseil Supérieur demande d'assurer que le fait d'enlever cette limite de 2 mètres n'entraîne pas une diminution de la protection des travailleurs mais vise bien une meilleure protection des travailleurs. Des EPI devront être utilisés contre les risques de chute (même de moins de 2 mètres) s'il ressort de l'analyse des risques que c'est nécessaire.

Le Conseil Supérieur demande de reprendre ceci clairement dans l'arrêté.

Risque : « Impact causé par des objets tombant ou éjectés, collision avec un obstacle et jets à haute pression, charge du transport de produits sur la tête ou les épaules »

Le Conseil Supérieur remarque que le port d'un casque protecteur sera obligatoire lors des travaux impliquant le déplacement à bicyclette ou sur des deux-roues à propulsion mécanique.

Dans la directive Européenne, « Protective helmet » est mentionné et non « Safety helmet ».

Le Conseil Supérieur demande si cela fait également référence à un casque de vélo.

Le Conseil Supérieur estime qu'un casque de vélo est un équipement de protection individuelle adéquat dans certaines circonstances particulières.

Dans la version néerlandophone du PAR, le mot « veiligheidshelm » est utilisé comme traduction de « Protective helmet ». Le Conseil Supérieur est d'avis que le mot « veiligheidshelm » devrait être remplacé par « bechermende helm » ou « helm die passende bescherming biedt ».

Le Conseil Supérieur propose d'adapter la formulation du risque « *Impact causé par des objets tombant ou éjectés, collision avec un obstacle et jets à haute pression, charge du transport de produits sur la tête ou les épaules* » comme suit :

« Impact causé par des objets tombant ou éjectés, collision avec un obstacle et jets à haute pression, charge du transport de produits ou autres objets sur la tête ou les épaules ».

Risque: « Vibrations »

Le Conseil Supérieur remarque que pour les parties du corps concernées pas les vibrations, il est uniquement fait référence aux mains et pas aux autres vibrations corporelles qui exigent également des mesures personnelles.

Bien que les sièges ne soient pas des équipements de protection individuelle, il existe des sièges que l'on peut régler individuellement/personnellement afin de compenser efficacement les chocs et les vibrations.

Le Conseil Supérieur se demande également s'il faut uniquement faire référence aux « gants de protection » dans le type d'EPI, ou si la possibilité de « gants anti-vibrations absorbants » doit être reprise, dans la mesure où cela n'entraine pas d'autres risques.

Risque: « Enchevêtrement et coincement »

Le Conseil Supérieur propose de changer dans la phrase concernant le type d'EPI « Vêtements de protection et casque de protection en cas de risque d'enchevêtrement avec des pièces mobiles » les mots « en cas de » par « pour éviter le ».

Risque : « rayonnements non ionisants, y compris la lumière du soleil »

En ce qui concerne les gants de protection, une mention explicite des travaux de soudage ou de découpage des métaux à l'arc électrique et toutes les opérations comportant l'utilisation de lampes à arc électrique ou d'autres sources de rayonnement ultraviolet est faite.

Le Conseil Supérieur demande si les lasers sont aussi inclus.

II. Agents biologiques (aérosols, gaz et vapeurs), risques chimiques (aérosols, gaz et vapeurs) et risques physiques (rayonnements), ... - problème de terminologie

Le Conseil Supérieur remarque que dans la version néerlandophone, il est mentionné « ademhalingstoestellen ter bescherming tegen ... ». Il se demande si le terme « ademhalingstoestel » est dans chaque cas correct, étant donné que ce terme est généralement utilisé pour les appareils qui activent la respiration (respirateur).

Le Conseil Supérieur trouve par exemple que, concernant les aérosols, « de ademhalingstoestellen ter bescherming tegen deeltjes » ne sont pas toujours la protection respiratoire la plus adaptée si les appareils qui activent la respiration sont uniquement visés.

Le Conseil Supérieur demande aussi une clarification dans la version française de l'annexe : l'expression « appareil respiratoire » vise-t-elle une partie du corps humain ou un équipement de protection spécifique (pour respirer ou un autre équipement) ?

Pour ces raisons, il estime qu'il est préférable d'utiliser en français « une protection respiratoire adéquate ou un type de protection respiratoire approprié » et en néerlandais « afdoende ademhalingsbescherming of ademhalingsbescherming van geschikt type ».

Le Conseil Supérieur demande que, pour une situation spécifique, soit utilisé chaque fois un terme spécifique pour éviter les confusions.

III. Terminologie « exposition à » à remplacer par « exposition potentielle à »

Le Conseil Supérieur demande de remplacer dans l'annexe IX.2-2 chaque fois « exposition à », par « l'exposition potentielle à ». Par exemple : « Activités avec exposition potentielle à des agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques ». Le texte actuel du codex contient des « travailleurs qui pourraient être exposés à des substances cancérogènes ou mutagènes ».

IV. Autres risques

Risque « manque de visibilité

Cette catégorie comprend les vêtements ayant une fonction de signalisation.

Les travaux sur les dispositifs d'utilité publique et les travaux sur ou aux abords de la voie publique sur laquelle la circulation automobile n'a pas été interdite pendant la durée du travail sont ajoutés à la liste des exemples d'activités.

Les services suivants sont mentionnés parmi les exemples de secteurs : collecte des ordures sur la voie publique, services de pompiers, services d'urgence, services de soins d'urgence, services de dépannage et services d'entretien des routes.

Le Conseil Supérieur demande d'ajouter un exemple complémentaire dans le point IV autres risques de l'annexe IX.2-2 concernant « manque de visibilité », à savoir :

"Travaux aux installations électriques".

Le Conseil Supérieur demande également de modifier plusieurs exemples d'industries et de secteurs (les deux premiers dans la version en néerlandais et le dernier dans les deux langues) :

- o « (eerste)hulpdiensten » à la place de « eerstehulpdiensten » ;
- o « Pechverhelping" à la place de « pechbestrijdingsdiensten » ;
- « Wegen- en spooronderhoud » à la place de « wegenonderhoud » ; « Entretien des routes et des voies ferrées » à la place de « Entretien des routes ».

V. Produits dermatologiques

Concernant la non-reprise des produits dermatologiques comme protection de la peau ou du nez dans la nouvelle annexe IX.2-2 (point 16 de l'actuelle annexe IX.2-2 du code) :

Le Conseil Supérieur estime que certains produits dermatologiques sont bien des EPI qui offrent une protection contre des risques chimiques, biologiques ou physiques (par ex. UV naturels et artificiels, morsure, piqûre).

La protection de la peau est encore trop peu appliquée et peut effectivement prévenir des problèmes dermatologiques (problèmes dermatologiques chez les coiffeurs, les nettoyeurs, même après usage de gants, etc ...).

Le Conseil Supérieur demande que ces produits dermatologiques soient repris dans la nouvelle annexe IX.2-2 (annexe II du PAR).

III. <u>DECISION</u>

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.